

Arrêt

n° 178 276 du 24 novembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le 9 juillet 2012, la requérante a épousé, au Maroc, un ressortissant Belge.
- 1.2. Le 7 janvier 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge. Le 10 juin 2015, elle est arrivée sur le territoire belge.

Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse lui délivre une carte F.

- 1.3. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 25.09.02015 suite à une demande introduite le 07.01.2015 en tant que conjoint de [B.M. XXX].

Ni le rapport de cohabitation réalisé le 27.10.2015 ni celui du 21.01.2016 par la Police de Bruxelles ne permettent pas de conclure à la réalité d'une cellule familiale.

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'intéressée n'a jamais résidé avec son époux.

Par courrier du 05.01.2016, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'intéressée nous a fourni un courrier de son avocat daté du 13.04.2016, une attestation médicale, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, un contrat de travail Intérim, des fiches de paie, des lettres de témoignage.

Considérant qu'une hypothétique intégration profesionnelle ne suffit pas à jutifier une maintien de sa carte de séjour : en effet, l'intéressée n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1° : le mariage date du 09.07.2012, mais les intéressés n'ont jamais cohabité.

Considérant que lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Considérant que selon les informations de la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'intéressée s'est de toute manière terminé au 31.05.2016

Les lettres de témoignages n'ont qu'une valeur déclarative.

L'attestation médicale n'atteste que de la situation médicale de l'intéressée et non pas de son intégration ; des éventuels problèmes médicaux peuvent faire l'objet d'une demande de séjour sur base d'une autre procédure que celle relative à l'article 40 ter / 42 quater.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement. Le fait de résider en Belgique depuis son arrivée en Belgique (septembre 2015) ne constitue pas une preuve d'intégration
- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée qui est dès lors en situation irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen », de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation) et violation de l'article 42 quater § 4,1° de la loi du 15/12/1980 ».

Elle soutient, à cet égard, « que la partie adverse n'a pas examiné correctement sa demande dans le cadre de l'article 42 quater § 4,1° de la loi du 15/12/1980 ».

Elle fait valoir que son conseil a transmis un courrier à la partie défenderesse en date du 13 avril 2016, auquel étaient jointes des annexes, elle reprend les termes dudit courrier et conclut « que des lors la partie adverse n'a pas répondu correctement à toutes les pièces déposées ».

3. Discussion.

- 3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.
- 3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose, en son paragraphe premier, que :
- « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.3. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur deux rapports de police du 27 octobre 2015 et du 21 janvier 2016 qui « ne permettent pas de conclure à la réalité d'une cellule familiale », ainsi que sur les informations du registre national, selon lesquelles la requérante « n'a jamais résidé avec son époux ». De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge n'existait plus. La partie requérante ne conteste pas cette motivation.

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle également que la partie défenderesse a examiné les éléments dont elle avait connaissance - et notamment le courrier du conseil de la requérante daté du 13 avril 2016 et les documents qui y étaient joints -, et qu'elle a estimé que « L'intéressée nous a fourni un courrier de son avocat daté du 13.04.2016, une attestation médicale, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, un contrat de travail Intérim, des fiches de paie, des lettres de témoignage. Considérant qu'une hypothétique intégration profesionnelle ne suffit pas à justifier une maintien de sa carte de séjour : en effet, l'intéressée n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1°: le mariage date du 09.07.2012, mais les intéressés n'ont jamais cohabité. Considérant que lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Considérant que selon les informations de la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'intéressée s'est de toute manière terminé au 31.05.2016. Les lettres de témoignages n'ont qu'une valeur déclarative. L'attestation médicale n'atteste que de la situation médicale de l'intéressée et non pas de son intégration ; des éventuels problèmes médicaux peuvent faire l'objet d'une demande de séjour sur base d'une autre procédure que celle relative à l'article 40 ter / 42quater. Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement. Le fait de résider en Belgique depuis son arrivée en Belgique (septembre 2015) ne constitue pas une preuve d'intégration
- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 ».

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprendre les termes du courrier précité du 13 avril 2016 et à affirmer que la partie défenderesse « n'a pas répondu correctement à toutes les pièces déposées » sans expliciter autrement ses allégations.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET